

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICES PUBLICS  
DES JURIDIQUES

DES ETRANGERS  
CIRCULATION TRANSFRONTIERE

18 JUIL. 1994

5ème Bureau  
DISTRIBUE PAR : DH/CL

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR | J | I | N | T | D | 9 | 4 | 0 | 1 | 0 | 2 | 1 | 0 | 7 | C |

OBJET : Circulation, séjour et réadmission des algériens.

P.L. : Procès-verbal de la réunion de la commission mixte franco-algérienne des 27 et 28 avril 1994.

Des discussions entre la France et l'Algérie sur la circulation, le séjour et la réadmission des personnes ont abouti les 27 et 28 avril 1994 à la signature d'un procès-verbal de négociation dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Deux modifications conventionnelles et un protocole confidentiel ont été adoptés :

1- la signature d'un deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968, déjà modifié par l'avenant du 22 décembre 1985, et relatif aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France.

2- la signature d'un échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres du 31 août 1983 modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, relatif aux conditions d'entrée en France des ressortissants algériens.

.../...

3- la signature d'un protocole en matière de délivrance des laissez-passer consulaires.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'application de ces dispositions.

1- Le deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 relatif aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France.

Ce document introduit plusieurs modifications.

a) la première, et la plus importante, introduit l'obligation du visa de long séjour pour les ressortissants algériens qui souhaitent séjourner plus de trois mois sur le territoire français. Désormais donc un ressortissant algérien devra produire un visa de long séjour délivré par le consulat, s'il sollicite auprès de vos services :

- un certificat de résidence d'un an comme visiteur, salarié, membre de famille, étudiant, stagiaire ou permettant l'exercice d'une activité professionnelle soumise à autorisation,
- un certificat de résidence de dix ans de plein droit.

Nota : en sont seulement dispensés, parmi les bénéficiaires de plein droit :

- le ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans
  - le ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de 15 ans.
- 
- un certificat de résidence de deux ans comme « agent officiel » pour les fonctionnaires et agents des organismes algériens
  - un certificat de résidence pour travailleur saisonnier de la durée du contrat
  - un certificat de résidence d'un an de plein droit pour les ressortissants algériens âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et dont l'un de leurs parents a un titre ou un certificat de résidence d'un an (titre IV nouveau du protocole).

- les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français pour une durée initiale prévue supérieure à 3 mois sont également soumis au visa de long séjour. S'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues au titre III du protocole annexé et au protocole annexé à la Convention franco-algérienne de sécurité sociale, vous leur délivrerez un certificat de résidence de la durée de leur traitement. Bien entendu, si leur traitement initial est inférieur à 3 mois, ils ne sont pas soumis au visa de long séjour et vous continuerez à délivrer, si les autres conditions sont remplies, une autorisation provisoire de séjour d'un mois renouvelable, y compris si la durée effective de leur traitement dépasse ces trois mois.

b) en contrepartie de l'introduction de l'obligation du visa de long séjour, l'accord bilatéral transpose certaines dispositions plus favorables du droit interne français à savoir :

- l'alignement sur le droit commun des délais de péremption du titre de séjour de 10 ans en cas d'absence du territoire français (3 ans au lieu de 6 mois)
- la suppression de l'article 10 de l'avenant de 1985 permettant le retrait du certificat de résidence aux algériens oisifs
- la modification du titre IV du protocole annexe à l'avenant de 1985 qui disposait que la possession d'un certificat de résidence était obligatoire pour les jeunes algériens à partir de l'âge de seize ans, afin de permettre l'alignement sur le droit commun (obligation à l'âge de dix-huit ans seulement)
- la délivrance d'un document de circulation pour étrangers mineurs, dans les conditions de droit commun. Ce dispositif facilitera les contrôles de la police de l'air et des frontières comme la circulation du mineur : il s'agit donc d'une mesure bénéfique pour les deux pays.

c) L'entrée en vigueur de ces dispositions interviendra à la date de leur signature. Toutefois celles-ci ne seront opposables aux tiers qu'un jour franc après leur publication au Journal Officiel. Je vous préviendrai par voie télégraphique de cette publication. Dans l'attente, vous ne pourrez appliquer que les dispositions du b) de la présente rubrique.

2- La modification de l'accord sous forme d'échange de lettres du 31 août 1983 modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, relatif aux conditions d'entrée en France des ressortissants algériens.

Le nouvel échange de lettres introduit deux modifications dans les précédents échanges de lettres.

.../...

a) S'agissant des justificatifs d'hébergement pour les visites familiales ou privées de moins de trois mois, l'attestation d'accueil qui était établie sur papier libre est désormais remplacée par le certificat d'hébergement.

Comme l'ont été successivement les marocains, puis les tunisiens, les algériens sont donc désormais assujettis à la procédure du certificat d'hébergement. En l'absence de précisions dans l'échange de lettres sur les modalités de délivrance de ce certificat, c'est le droit commun qui est applicable ; vous vous référerez donc à la procédure définie à l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et à l'article 2 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié.

Les conjoints et enfants mineurs des ressortissants algériens séjournant régulièrement en France sont néanmoins dispensés de cette procédure, comme c'est déjà le cas pour les Tunisiens et les Marocains.

b) A par ailleurs été introduite une disposition selon laquelle les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que des garanties de rapatriement confirmées par un titre de transport nominatif valable pour le retour ou circulaire vers des pays autres que ceux parties à l'Accord de Schengen.

Je vous rappelle que la référence utilisée pour apprécier les ressources est le SMIC, au prorata de la durée du séjour prévue.

Les dispositions de cet échange de lettres entrent en vigueur à la date de sa signature. Toutefois elles ne seront opposables aux tiers qu'un jour franc après sa publication au Journal Officiel. Je vous préviendrai par voie télégraphique de cette publication, qui vous rappellera aussi les dispositions de souplesse d'application à prendre pendant les premiers mois pour le a) de la présente rubrique et figurant au deuxième paragraphe du 4. ci-dessous. Dans l'attente, vous continuerez donc à appliquer le droit actuel.

### 3- Le protocole en matière de délivrance des laissez-passer consulaires.

Les autorités algériennes se sont engagées à coopérer plus étroitement avec les préfectures chargées de l'exécution des mesures d'éloignement à l'encontre de ressortissants algériens.

Les dispositions qui ont été convenues doivent permettre d'améliorer de manière significative la délivrance de laissez-passer par les consulats algériens dans des délais compatibles avec la rétention administrative.

.../...

S'agissant de dispositions d'application immédiate, il vous appartiendra donc, dès à présent, de vous référer à ce procès-verbal lorsque vous solliciterez le concours des consulats algériens pour déterminer la nationalité d'un présumé algérien.

Vous veillerez toutefois à moduler la mise en oeuvre de ce dispositif afin d'éviter l'engorgement des services consulaires et l'effet de masse dans l'organisation des transports.

a) Les dispositions arrêtées par ce protocole distinguent six situations :

1ère situation :

Si l'intéressé est en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport algérien, en cours de validité ou périmé, vous exécuterez la mesure d'éloignement sans solliciter de laissez-passer.

Il est donc à noter que l'obligation de réadmettre des nationaux qui s'impose lorsqu'un document transfrontière en cours de validité est détenu, est étendue à ce même titre lorsqu'il est périmé et à la carte d'identité, en cours de validité ou périmée.

2ème situation :

L'administration est en mesure de fournir pour identifier l'intéressé :

- la photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité
- un laissez-passer périmé ou une photocopie
- la carte d'immatriculation consulaire ou une photocopie
- un livret militaire complet ou une photocopie
- un document d'état-civil algérien transcrit par les autorités consulaires ou une photocopie
- une demande d'admission au séjour auprès des autorités françaises ou une photocopie.

En pareil cas, le consulat territorialement compétent délivre en principe un laissez-passer dans les délais utiles.

Dans la pratique la notion de réponse dans des délais utiles, admise dans le procès-verbal par les algériens, correspond au délai nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'identification de la personne présumée algérienne pendant le temps de la rétention administrative.

.../...

Pour vous guider dans l'appréciation du délai utile, je vous invite, dans cette première hypothèse, à veiller à obtenir du consulat, par tous moyens à votre convenance, une réponse positive ou négative dans les 2 jours ouvrables qui suivent la transmission des documents dont vous disposez.

3ème situation :

Lorsque vous serez en mesure de fournir des documents tels qu'un permis de conduire algérien ou sa photocopie, ou tout autre document émanant des autorités algériennes et faisant état de l'identité de l'intéressé ou une photocopie de ce document, la nationalité sera présumée, et vous pourrez solliciter un laissez-passer des autorités consulaires.

En pareil cas le délai maximum admissible que vous vous fixerez pour recevoir une réponse ne devra pas excéder 5 jours à compter de la transmission des documents aux autorités consulaires algériennes. Dans un tel cas les autorités algériennes doivent être en mesure de vous préciser si la réponse pourra être fournie dans un délai supplémentaire de 5 jours.

4ème situation :

A défaut de pièces figurant dans les listes précitées, les autorités consulaires algériennes identifieront l'intéressé sur la base de ses déclarations dûment recueillies par les autorités françaises, judiciaires ou administratives :

- soit à l'occasion des démarches auprès des services administratifs français (notamment, mais non exclusivement, les préfectures)
- soit à l'occasion d'une enquête judiciaire
- soit après interpellation de l'intéressé en situation irrégulière
- soit au cours d'une rétention ou d'une incarcération.

Dans cette hypothèse, la procédure est la même que pour la 2ème situation.

Toutefois en ce qui concerne le délai vous veillerez à solliciter la réponse dans le délai de 5 jours à compter de la transmission des documents, c'est-à-dire les documents retraçant les déclarations.

Selon le cas, ces documents pourront être par exemple :

- une photocopie de CERFA de demande de titre
- une photocopie de lettres de demande de titre, de recours hiérarchique ou de demande d'abrogation envoyée par l'intéressé

.../...

- une photocopie de document de séjour délivré, ou des attestations diverses fournies par l'intéressé à l'appui de ses démarches en préfecture
- un procès-verbal que l'intéressé a ou non accepté de signer.

Cette liste n'est naturellement qu'exemplative : toute déclaration, dès lors qu'elle a été enregistrée par un service administratif français et qu'elle fait état de la nationalité algérienne, peut être présentée aux fins de délivrance d'un laissez-passer au consulat d'Algérie.

#### 5ème situation :

Si vous ne détenez pas les documents cités ci-dessus vous pouvez aussi recourir à une expertise effectuée par un expert indépendant auprès des cours et tribunaux, concluant à l'origine algérienne de l'intéressé.

Dans ce cas les délais maxima que vous vous fixerez sont également de 5 jours et courent à partir de la transmission par vos soins à l'autorité consulaire de l'expertise.

En tout état de cause, quelle que soit l'hypothèse considérée, il vous appartient pendant ces délais de solliciter vous-même par tous moyens à votre convenance le consulat concerné.

J'appelle votre attention sur la nécessité, lorsque le consulat algérien ne peut délivrer le laissez-passer dans le délai de cinq jours, d'obtenir de ce consulat les précisions sur le point de savoir si ce document peut être fourni dans un délai de cinq jours supplémentaires. Cette précision est indispensable pour obtenir du juge délégué la prolongation de la rétention administrative pendant un délai supplémentaire de trois jours à l'expiration des sept premiers jours.

Vous noterez qu'au point 5) du procès-verbal, obligation est faite aux autorités consulaires de vous répondre lorsqu'elles envisagent de ne pas délivrer de laissez-passer et qu'invitation leur est faite de vous demander éventuellement toute pièce complémentaire.

#### 6ème situation :

En cas de doute persistant sur la nationalité de l'intéressé ou en l'absence des éléments ci-dessus énoncés, les autorités algériennes se sont engagées à procéder à l'audition de l'intéressé dans les locaux de garde à vue, dans des établissements pénitentiaires ou dans les centres de rétention ou éventuellement dans les locaux consulaires. Cette audition est organisée par vos soins en accord avec l'autorité consulaire concernée.

Lorsque l'entretien du délégué consulaire avec l'étranger établit que celui-ci est algérien, le laissez-passer est aussitôt délivré par le consulat.

Cette possibilité d'audition dans les locaux où se trouve l'étranger, devra donc être engagée dans les plus brefs délais, après selon le cas, l'interpellation ou la notification de la mesure d'éloignement ou au vu des perspectives de libération, afin de vous éviter d'avoir à constituer des escortes pour audition au consulat.

- Enfin, lorsque vous ne vous trouvez pas dans le premier cas, vous pourrez être amené à transmettre tout élément d'informations complémentaire qui pourrait vous être demandé par les autorités consulaires algériennes pour étayer la présomption de nationalité. A cet égard, afin de faciliter l'identification, je vous invite à transmettre systématiquement et sans délai, à l'appui de vos demandes trois photographies d'identité de la personne concernée.

Remarque : en contrepartie de ce dispositif d'identification des présumés nationaux dans les délais utiles de la rétention administrative, la France s'est engagée à reprendre immédiatement et sans formalité les personnes dont il apparaîtrait postérieurement à leur éloignement qu'elles ne sont pas algériennes.

b) Par ailleurs, un comité d'experts franco-algérien est constitué au niveau central, afin de préciser les modes de transmission les plus rapides et les plus performants ; il se réunira prochainement. En outre, une réunion de suivi, pour évaluer l'application des dispositions du procès-verbal et évaluer les moyens propres à les améliorer, se réunira au plus tard d'ici la fin 1995.

Dans cet esprit, je vous demande de tenir dès à présent, et, dans un premier temps, jusqu'à la fin du mois de septembre 1994, une comptabilité détaillant :

- le nombre de laissez-passer demandés
- le nombre de laissez-passer obtenus dans les délais utiles
- le nombre de laissez-passer obtenus hors délais utiles
- le nombre de demandes de laissez-passer restées infructueuses.

Vous me transmettez ces informations pour le 1er octobre 1994, puis, par période de six mois, avant le 31 janvier 1995 (pour le 2ème semestre 1994) et le 31 juillet 1995 (pour le 1er semestre 1995).

Ce décompte permettra au comité d'experts de mesurer l'efficacité de la collaboration des autorités algériennes en matière de réadmission.

.../...

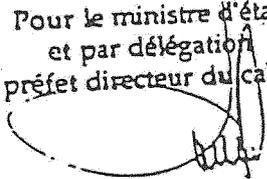
#### 4- Dispositions transitoires

En ce qui concerne l'obligation du visa de long séjour, pendant les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur des dispositions, vous pourrez, si vous le jugez utile compte-tenu du cas d'espèce, appliquer cette exigence avec souplesse pour délivrer un titre de séjour à un algérien qui souhaite se maintenir plus de trois mois sur le territoire français alors qu'il est entré sous couvert d'un visa de court séjour.

Par ailleurs, afin de permettre aux autorités consulaires d'une part, aux autorités municipales et aux fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières d'autre part, de prendre leurs dispositions respectives concernant l'exigence du certificat d'hébergement, il convient de différer la mise en oeuvre pratique de cette disposition, jusqu'au 1er septembre 1994.

Il vous appartiendra de me saisir, sous le timbre de la DLPAJ, de toute difficulté d'application de ce procès-verbal.

Pour le ministre d'état  
et par délégation  
le préfet directeur du cabinet

  
Joël THORAVAL

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION MIXTE  
FRANCO-ALGERIENNE REUNIE A PARIS LES 27 et 28 avril 1994.

Pour faire suite à la réunion de la Commission mixte franco-algérienne tenue à Alger les 6, 7 et 8 décembre 1993, les deux délégations française et algérienne ont poursuivi l'examen des questions relatives à la circulation et au séjour des personnes, les 27 et 28 avril 1994 à Paris.

La délégation française était conduite par Mme Isabelle RENOUARD, Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au Ministère des Affaires étrangères. La délégation algérienne était conduite par M. Hamid BOUCHOUAREB, Directeur de la Protection des Nationaux à l'étranger, Direction Générale des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

La liste des deux délégations figure en annexe I au présent procès-verbal.

L'ordre du jour suivant a été adopté d'un commun accord :

- 1 - Paraaphe de l'Avenant à l'Accord du 27 décembre 1968 modifié par l'Avenant du 22 décembre 1985.
- 2 - Finalisation de l'Echange de Lettres portant modification de l'Accord du 31 août 1983 modifié par l'Echange de lettres des 10 et 11 octobre 1986.
- 3 - Coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires.
- 4 - Procédures de délivrance des visas consulaires
- 5 - Discussion de l'application de l'article 3 de l'Accord du 27 décembre 1968 modifié par l'Avenant du 22 décembre 1985.
- 6 - Questions diverses.

*de*

1 - Paragraphe de l'Avenant à l'Accord du 27 décembre 1968 modifié par l'Avenant du 22 décembre 1988.

Les deux Parties ont paraphé l'Avenant dont le texte figure en annexe 2 du présent procès-verbal.

En ce qui concerne l'article 10 a - les deux Parties sont convenues qu'il s'appliquait aux enfants visés au Titre II du Protocole annexé à l'Accord.

2 - Finalisation de l'Echange de lettres portant modification de l'Accord du 31 août 1983 modifié par l'Echange de lettres des 10 et 11 octobre 1986.

Les deux Parties ont paraphé l'Accord, sous forme d'Echange de lettres, figurant en annexe 3 du présent Procès-Verbal.

La délégation algérienne a demandé que les invités des diplomates algériens en fonction en France soient dispensés de la procédure de droit commun du certificat d'hébergement.

La délégation française a proposé de simplifier la délivrance du certificat d'hébergement en prévoyant que les Maires, ou les Préfets, visent sans formalités le certificat d'hébergement au bénéfice des invités de diplomates algériens en fonction en France sur simple présentation d'une photocopie de la carte diplomatique ou consulaire des diplomates concernés, accompagnée d'une attestation signée par leur chef de poste. Les deux Parties sont convenues de poursuivre l'examen de cette question.

3 - Coopération en matière de délivrance de laissez-passer consulaires.

Les deux Parties ont paraphé le Protocole qui figure en annexe 4 du présent Procès-Verbal.

La Partie algérienne a insisté sur la nécessaire modulation du rythme des reconduites à la frontière, qui devraient être exécutées dans le respect de la dignité des hommes et de manière adaptée aux moyens dont disposent les services compétents algériens. La Partie française a pris acte de ces préoccupations.

4 - Procédures de délivrance des visas consulaires

dr.

87

S'agissant des conditions de délivrance des visas par les Consulats français en Algérie, constatant la diminution sensible de celle-ci, la délégation algérienne a exprimé ses vives préoccupations et manifesté le souhait d'aménagements des modalités de délivrance à certaines catégories et notamment aux :

- fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat et des collectivités locales,
- cadres des entreprises algériennes,
- membres des professions libérales,
- ayants droit de ressortissants algériens décédés en France,
- universitaires,
- retraités ou pensionnés,
- malades et accompagnateurs.

La Partie française a rappelé les difficultés rencontrées actuellement par les postes consulaires en Algérie dans l'accomplissement de leur mission dans ce domaine. Elle est disposée à prendre en compte la proposition algérienne et a recommandé que les modalités pratiques soient traitées directement avec l'Ambassade de France à Alger.

Les deux Parties se sont mises d'accord pour préciser les conditions de délivrance des visas de long séjour aux étudiants et stagiaires algériens. Ces modalités figurent dans une lettre, adressée par la Partie française à la Partie algérienne et qui figure en annexe 5 du présent procès verbal.

5 - Application de l'article 3 de l'Accord du 27 décembre 1968 modifié par l'Avenant du 22 décembre 1985.

Tout en convenant que la rédaction actuelle de l'article 3 devait <sup>être</sup> adaptée, les deux Parties sont convenues de poursuivre un examen conjoint des conditions de vie et d'emploi de la communauté algérienne établie en France.

A cet effet, elles ont décidé de confier au Groupe ad hoc créé lors de la réunion de la Commission mixte tenue à Paris du 22 au 24 novembre 1988, l'examen des questions prioritaires concernant la situation des ressortissants algériens résidant en France.

Ces questions seront inscrites à l'ordre du jour du Groupe précité, sur proposition de la Partie algérienne. Cette réunion devrait se tenir avant la fin de l'année 1994.

de

61

6 - Questions diverses.

La délégation algérienne a rappelé l'importance qu'elle attachait rétablissement dans leurs droits des pensionnés algériens civils et militaires de l'L français.

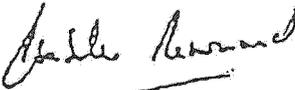
Les deux délégations sont convenues de rechercher le cadre approprié pour l'examen de cette question qui ne relève pas des compétences de la Commission mixte sécurité sociale.

\*  
\* \* \*

Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère constructive amicale.

Fait à Paris, le 28 avril 1971

Le Président de la Délégation Française

  
Isabelle RENOUARD

Le Président de la Délégation Algérienne

  
Hamid D. BOUCHOUAREE

ANNEXE I  
LISTE DES MEMBRES DE DELEGATIONS

Pour la République algérienne démocratique et populaire :

- Président : M. BOUCHOUARIEB D. Hamid, directeur de la protection des nationaux à l'étranger (ministère des affaires étrangères),
- M. SLAIM Abdallah, directeur de la recherche (ministère de la justice),
  - M. MESLI Mustapha, directeur de la réglementation à la direction générale de la sûreté nationale,
  - M. CHAAB Achcace, consul général d'Algérie à Marseille,
  - M. HESSA Mohammed, chargé d'études et de synthèse (ministère du travail et de la protection sociale),
  - M. CHAOUCHI Mohamed Fethi, sous-directeur de la direction générale des affaires consulaires (ministère des affaires étrangères),
  - M. RAHAL Jaouad, sous-directeur à la direction générale des affaires consulaires (ministère des affaires étrangères),
  - M. DRIOUICHE Mustapha, sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
  - Mme YAHIA-CHERIF Hariba, chef de bureau - division des affaires juridiques (ministère des affaires étrangères),
  - M. DJENNENDI Abdolkader, conseiller à l'ambassade d'Algérie à Paris,
  - M. LOKMANE Khelifa, consul-adjoint à Nanterre,

de

7

Pour la République française :

Président : Mme Isabelle RENOUARD, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France,

- M. Gérard MOREAU, directeur de la population et des migrations (ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville),

- M. Jean-Paul FAUGERIE, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire)

- M. Jean-François TERRAL, chef du service des étrangers en France (ministère des affaires étrangères),

- M. Didier HOUGUET, adjoint au sous-directeur des étrangers (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire),

- M. Georges BLONDI, chef du bureau des étrangers relevant des régimes spéciaux (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire),

- Mme Nadia MAROT, adjoint au chef du bureau des affaires internationales à la direction de la population et des migrations (ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville)

- M. Vincent GUIFFON, chargé de mission auprès du chef du service des étrangers en France (ministère des affaires étrangères).

dr

dr

DEUXIEME AVENANT A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DU 27  
DECEMBRE 1968, RELATIF A LA CIRCULATION, A L'EMPLOI ET AU  
SEJOUR EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGERIENS ET DE  
LEURS FAMILLES

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Soucieux de prendre en considération l'évolution intervenue dans la situation des deux pays depuis 1985 et en particulier celle de leur législation respective,

Sont convenus des dispositions suivantes qui constituent un deuxième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation des ressortissants algériens et de leurs familles et à son Protocole annexe.

ARTICLE 6 (abrogé)

ARTICLE 8 (nouveau)

Le certificat de résidence d'un ressortissant algérien qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmé.

Toutefois, il lui sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa, soit avant son départ de France, soit par l'intermédiaire des Ambassades ou Consulats français.

ARTICLE 9 (nouveau)

Sans préjudice des stipulations du titre I du protocole annexé au présent accord et de l'échange de lettres modifié du 31 août 1983, les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises.

Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4,5,7,7 bis alinéa 4 (lettres a à d) et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titre mentionnés à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 10 (nouveau)

Les mineurs algériens de dix huit ans résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après :

a) - le mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat de résidence d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre de regroupement familial ;

b) - le mineur algérien qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins de six ans.

c) - le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieur à trois mois ;

d) - le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents réside régulièrement en France.

#### ARTICLE 12 (nouveau)

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

...

Cette commission se réunit en tant que de besoin à la demande d'une des parties contractantes alternativement en Algérie et en France.

#### TITRE IV DU PROTOCOLE (nouveau)

Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaires d'un certificat de résidence à partir de l'âge de dix huit ans.

Les ressortissants algériens âgés de seize à dix huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit un certificat de résidence :

- d'une durée de validité d'un an, lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et que l'un au moins de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence de même durée,

- d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis 4ème alinéa.

Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un certificat de résidence valable un an.

#### ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

de

de

## ECHANGE DE LETTRES

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la mise à jour des accords entre nos deux pays relatifs à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, il est apparu nécessaire de modifier le régime de circulation qui résulte de l'accord sous forme d'échange de lettres du 31 août 1983 et de l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 pour y introduire, dans le cas des séjours de moins de trois (3) mois, des garanties suffisantes quant aux conditions d'hébergement des familles algériennes et aux ressources des ressortissants algériens venant en France.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier l'accord du 31 août 1983 dans les termes suivants :

Les alinéas deux et trois du point 1 sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Les ressortissants algériens venant en France pour une visite familiale ou privée devront présenter un certificat d'hébergement émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Toutefois, sont dispensés du certificat d'hébergement, le conjoint et/ou les enfants mineurs de moins de 18 ans des ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence d'un an, de deux ans ou de dix ans".

Il est introduit avant le dernier alinéa de ce même point 1, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois (3) mois doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que des garanties de rapatriement confirmées par un titre de transport nominatif valable pour le retour ou circulaire vers des pays autres que ceux parties à l'Accord de Schengen".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer l'agrément du Gouvernement algérien sur ce qui précède. La présente lettre et votre réponse constitueront l'accord de nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur immédiatement.

Monsieur le

Au cours de la réunion relative à la circulation et au séjour des personnes qui s'est tenue à Alger du 6 au 8 décembre 1993, il est apparu nécessaire, afin de faciliter la circulation des ressortissants algériens désireux de se rendre en France, de préciser la notion de ressources suffisantes introduite à l'avant dernier alinéa du point 1 de l'échange de lettres du 31 août 1983.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la référence utilisée par les services français compétents pour apprécier les ressources du voyageur désirant effectuer un séjour de moins de trois (3) mois en France est le salaire minimum interprofessionnel de croissance français, à proportion de la durée du séjour prévu.

Toutefois, dans le cas des visites familiales et privées, la production d'un certificat d'hébergement est toujours prise en compte dans le calcul des moyens de subsistance existibles dont le montant est dès lors notablement diminué.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de votre Gouvernement.

(formule de politesse)

dr



PROTOCOLE  
PORTANT ACCORD DE COOPERATION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
EN MATIERE DE DELIVRANCE DES LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES

---

Compte tenu de l'intensité de la circulation des personnes entre l'Algérie et la France, il est apparu nécessaire de coopérer plus étroitement sur ces questions, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et les règlements en vigueur.

A cet égard, les deux Parties sont convenues d'améliorer l'application des mesures d'éloignement exécutoires prononcées à l'encontre des ressortissants des deux Etats. Elles ont, en effet, constaté qu'une meilleure exécution de ces mesures était de nature à améliorer la situation des ressortissants des deux pays en situation régulière sur le territoire de l'autre Etat.

A cette fin, les deux parties ont arrêté les dispositions suivantes pour accélérer l'identification des ressortissants algériens en vue de la délivrance de laissez-passer consulaires.

1) Les mesures d'éloignement sont exécutées sans délivrance d'un laissez-passer lorsque l'intéressé est en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport algérien, en cours de validité ou périmé.

2) A défaut de la production de ces documents, un laissez-passer sera en principe délivré, dans les délais utiles, par le consulat algérien territorialement compétent aux personnes dont la nationalité algérienne est présumée sur la base des éléments d'identification soumis par les autorités françaises, notamment :

- la photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité.
- un laissez-passer périmé ou une photocopie.
- la carte d'immatriculation consulaire ou une photocopie.

*LR*

*1)*

- un livret militaire complet ou une photocopie,
- un document d'état civil algérien transcrit par les autorités consulaires ou une photocopie,
- une demande d'admission au séjour auprès des autorités françaises ou une photocopie,

3) Un laissez-passer pourra également être délivré, après vérification par le consulat algérien territorialement compétent, dans les cas suivants :

a) Lorsque seront produits des documents établissant une présomption de nationalité

- permis de conduire algérien ou photocopie,
- tout autre document émanant des autorités algériennes et faisant état de l'identité de l'intéressé ou une photocopie.

b) Sur la base des déclarations de l'intéressé recueillies par les autorités françaises, judiciaires ou administratives, et attestées par un document émanant de ces autorités, notamment :

- à l'occasion de démarches auprès des services administratifs français (préfectures...),
- à l'occasion d'une enquête judiciaire,
- après interpellation de l'intéressé en situation irrégulière,
- au cours d'une rétention ou d'une incarcération.

c) Sur la base d'une expertise effectuée par un expert indépendant auprès des cours et tribunaux concluant à l'origine algérienne de l'intéressé.

4) En cas de doute persistant sur la nationalité ou l'absence de l'un des éléments mentionnés au point 2 ci-dessus, les autorités consulaires algériennes procèdent à l'audition de l'intéressé dans les locaux de garde à vue, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres de rétention administrative ou, éventuellement, dans les locaux consulaires. Cette au-

*de*

*de*

.../...

dition est organisée par la Préfecture en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'entretien de l'autorité consulaire avec l'étranger établit que celui-ci est Algérien, le laissez-passer est aussitôt délivré par le consulat.

5) Lorsque le consulat algérien estime ne pas être en mesure de délivrer immédiatement le laissez-passer sollicité, il le fait savoir aussitôt à l'autorité française qui l'a saisi.

Au cours de la procédure, les autorités françaises transmettent aux autorités algériennes tout élément complémentaire de nature à étayer la présomption.

Un comité d'experts se réunira, en tant que besoin, pour examiner les modalités techniques de fonctionnement de l'accord.

6) S'il apparaît ultérieurement que la personne concernée n'est pas de nationalité algérienne, elle est réadmise sans délai et sans formalité, à l'issue de l'enquête d'identification des autorités algériennes, sur le territoire français. Les frais de retour sont à la charge de la partie française.

7) Les deux parties se consulteront :

- lorsque les autorités algériennes estimeront que le nombre des personnes ayant effectivement été éloignées, alors qu'elles n'avaient pas effectivement la nationalité algérienne est anormalement élevé. Dans ce cas, l'exécution des mesures d'éloignement sur la base de l'article 3 b ci-dessus sera suspendue dans l'attente des résultats de ces consultations,

- lorsque les autorités françaises estimeront que les délais mis par les consulats algériens compétents pour délivrer les laissez-passer, au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, ne permettent pas de satisfaire les objectifs du présent procès-verbal,

- dans tous les cas, où elles l'estimeront nécessaire.

## ANNEXE 5

Monsieur le

Lors de la réunion relative à la circulation des personnes qui s'est tenue du 6 au 8 décembre 1993, la délégation algérienne a évoqué les conditions de délivrance du visa de long séjour aux étudiants et stagiaires.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sous réserve d'un motif d'ordre public ou de sécurité publique et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médical, le consulat de France territorialement compétent procède à l'instruction de la demande de visa des intéressés sur présentation des documents suivants :

-pour les boursiers relevant du programme intergouvernemental franco-algérien, leur attestation de bourse mentionnant sa durée et portant la signature de la partie française et de la partie algérienne,

-pour les boursiers étudiants et stagiaires du gouvernement algérien, une attestation de bourse d'un montant au moins équivalent à 70 % de l'allocation mensuelle d'études française et d'une attestation d'inscription ou de préinscription, le cas échéant, dans un établissement d'enseignement français fonctionnant dans des conditions conformes à la législation et à la réglementation françaises,

-pour les étudiants venant à titre privé, une attestation de préinscription dans un établissement français, fonctionnant dans des conditions conformes à la législation et à la réglementation françaises, ainsi que des justificatifs d'hébergement et de ressources suffisants : en règle générale, la demande de visa est instruite pour des études du niveau du 3ème cycle d'enseignement supérieur, ou pour des enseignements supérieurs n'existant pas en Algérie, après vérification de la cohérence du projet d'études de l'intéressé avec les études suivies précédemment et contrôle du niveau linguistique du demandeur.

Les intéressés reçoivent dans les trois mois qui suivent leur arrivée en France une carte de séjour d'un an portant la mention "étudiant", renouvelable annuellement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner ces informations à la connaissance de votre gouvernement.

*JS*

*AV*